

encore organisé de bureaux, il y en a deux entre les mains de l'Aviseur légal du Conseil d'hygiène. Outre ce moyen judiciaire d'amener les municipalités négligentes à faire leur devoir, il y en a un autre. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil a le pouvoir, chaque fois que le choléra devient imminent dans la Province de nommer lui-même un Bureau local d'hygiène dans chaque municipalité où il n'y en a pas encore. On peut donc dire que dans l'éventualité du choléra, il y aura à coup sûr dans chaque municipalité une organisation sanitaire pour combattre le fléau.

Le Conseil d'hygiène de la Province de Québec, comme plusieurs autres états ou provinces du reste, jouit du privilège de pouvoir faire des Règlements qui obligent chaque municipalité et d'être sûr par conséquent de l'uniformité et de l'exécution des mesures ordonnées advenant une épidémie de choléra. Le Conseil d'hygiène a foi dans la centralisation des pouvoirs en matières sanitaires avec certaines réserves toutefois vis-à-vis des municipalités bien disposées qui aiment à se protéger par des règlements plus sévères encore que ceux imposés par le Conseil d'hygiène.

Le Conseil d'hygiène se fait un plaisir de mettre devant vous une copie des Règlements actuellement en vigueur dans la Province de Québec et obligatoire pour chaque municipalité. Bien que ces Règlements contiennent toutes les mesures suffisantes pour combattre un nombre limité de cas de choléra, mesures qui ont été reconnues amplement suffisantes dans l'épidémie de variole qui a sévi dans la Province en 1891, cependant le Conseil d'hygiène ne veut encore rien risquer et il a pourvu à une organisation encore plus complète. Dans 24 heures après l'apparition du premier cas de choléra dans la Province et dans moins de temps encore si la chose devient urgente, les clauses spéciales des Statuts relatives aux épidémies peuvent être proclamées et un nouveau code de Règlements encore plus sévères que les précédents, (et qui sont préparés d'avance ad hoc) peuvent avoir force de loi. Ci-joint une copie de ces Règlements spéciaux.

Ces règlements sont mis à exécution sous la direction immédiate du Conseil d'hygiène. Pour faciliter la tâche, la province sera divisée en districts renfermant en moyenne 25,000 habitants, chaque district se trouvant sous le contrôle d'un médecin qui sera un sous-inspecteur du Conseil d'hygiène et recevra directement de lui toutes ses instructions. Ces sous-inspecteurs de districts seront visités régulièrement par l'Inspecteur en Chef du Conseil d'hygiène qui verra à ce que leurs opérations soient en harmonie avec les instructions du Conseil. Dans chaque municipalité où il y aura besoin de plus que d'une direction, une police sanitaire sera instituée afin de surveiller l'exécution des règlements.